

Arrêt

n° 273 849 du 9 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. ANDRIEN et F. LAURENT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable (« Protection internationale dans un autre Etat membre UE ») la demande de protection internationale introduite par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, originaire de Gaza (Bande de Gaza – Palestine).

En date du 12 juin 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, en Belgique, à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

En raison de problèmes rencontrés avec le Hamas, craignant pour votre sécurité, vous auriez quitté la Bande de Gaza le 15 décembre 2015. Vous auriez débarqué en Grèce par avion, en date du 27 février 2018.

à votre arrivée, vous avez détruit vos documents de voyage palestiniens et avez été intercepté par la police à la douane qui vous a placé en détention pendant 28 jours à l'aéroport. Vous avez introduit une demande de protection internationale. À votre libération, les autorités vous ont donné une carte de séjour temporaire. Vous louez ensuite un logement pendant environ 5-6 mois dans une école abandonnée occupée par des personnes réfugiées dans le quartier al kernoun à Athènes. Les autorités grecques vous ont versé une allocation mensuelle de 150 euros. Vous expliquez que plusieurs habitants du squat vous auraient demandé de vous battre à leurs côtés, contre certaines personnes inconnues, qui auraient quelques fois attaqué le squat. Vous auriez refusé de vous joindre à eux. Vous expliquez que la police serait, à plusieurs reprises, intervenue dans ce squat et qu'à chaque intervention policière, les personnes du squat, craignant la police, se sauvaient selon vos dires. Considérant que cet endroit n'était pas un endroit sûr, vous n'auriez plus logé dans l'école abandonnée à partir d'août 2018. Vous auriez été logé par un ami pendant une semaine, puis, après avoir décliné ses avances sexuelles, vous auriez dormi dans la rue. Vous auriez souffert de conditions économiques précaires prévalant en Grèce. En octobre 2018, les instances d'asile grecques vous ont octroyé le statut de réfugié après vous avoir auditionné. A plusieurs reprises, vous auriez été emmené en cellule par des policiers grecs, parce que vous dormiez dans la rue. Vous auriez été systématiquement libéré le lendemain et vous ne mentionnez aucune violence physique de la part de ces policiers.

Vous ajoutez qu'en dehors des quelques fois où la police vous aurait emmené au poste de police parce que vous logiez dans la rue, vous dites n'avoir rencontré aucun autre problème avec la police grecque. Vous ajoutez que la société grecque serait raciste, à titre d'exemple vous citez un agent de sécurité aurait refusé, sans vous en expliquer la raison, que vous achetiez un pantalon dans un magasin.

Le 6 juin 2019, vous avez pris l'avion pour la Belgique, où vous êtes arrivé le jour-même. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé : une copie de la première page de votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre acte de naissance palestinien (en hébreu et en arabe), une copie de l'acte de décès de votre père et de sa carte d'identité palestinienne. Vous déposez également une carte d'une association grecque "Praksis", venant en aide aux sans-abris.

Le 5 novembre 2019, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale. Le 14 novembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, lequel a, dans son arrêt n°233 121 du 25 février 2020, annulé la décision du CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur vos conditions de séjour en Grèce.

Vous avez été réentendu au CGRA le 16 février 2021. Au cours de votre entretien, vous maintenez vos motifs d'asile par rapport à vos conditions de vie en Grèce. À l'appui de vos dires, vous versez des photos, votre permis de conduire, votre contrat de travail en Belgique ainsi que votre badge professionnel, des extraits de compte bancaire, un contrat de fourniture d'électricité, des tickets d'avion de la compagnie Ryanair, une attestation de la police de perte de documents, votre carte de séjour grec et un titre des transports grec.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation °233 121 du 25 février 2020 du Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. document « Eurodac Search Result » et p.3 des notes de votre entretien personnel du 10/01/2019 (NEP 1) versés au dossier administratif), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, *s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations difficiles (voir supra), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Ainsi, vous affirmez que lors de votre arrivée dans ce pays en février 2018, la police à l'aéroport vous a appréhendé en raison de votre séjour illégal, qu'elle vous a pour ce motif détenu pendant 28 jours (NEP 2, pp.5-6). À cet égard, rien dans vos propos n'indique qu'il s'agirait de détention abusive ou arbitraire de la part des autorités grecques (ibid.) ; le CGRA constate que votre maintien dans un lieu déterminé en Grèce était lié à des circonstances administratives particulières. Par ailleurs, dans la mesure où vous avez reçu une protection internationale de la part des autorités grecques et que vous démontrez que vous y disposez d'un permis de résidence valide jusqu'en septembre 2021 (cf. pièce n°15 versée à la farde Documents), rien n'indique que vous seriez à nouveau maintenu dans un lieu déterminé.*

Deuxièmement, *vous déclarez que vous auriez souffert de conditions de vie précaires liées notamment à votre séjour d'environ 5-6 mois dans un squat (une école abandonnée) occupé par des personnes réfugiées dans un quartier d'Athènes (NEP 2, pp.6-7). Interrogé en détail afin de savoir si vous avez demandé l'assistance des instances d'asile grecques pour bénéficier d'un autre logement, il ressort de vos dires que c'est sur la base de conseils reçus par des personnes rencontrées lors de votre détention à l'aéroport que vous avez été vous loger dans l'école abandonnée (NEP 2, p.6-7) ; il ne ressort pas clairement de vos dires que vous avez entrepris des démarches directement auprès des autorités grecques ou d'organismes publics chargés de l'accueil des réfugiés, en vue de vous assister pour un logement après votre libération de l'aéroport (NEP 2, pp.6-7 ; 9). Certes, vous indiquez que lors de votre interview liée à votre demande de protection internationale, vous avez demandé pour un logement, suite à quoi les instances grecques vous ont renseigné des adresses d'associations et d'ONG, mais que malheureusement celles-ci donnaient la priorité aux familles sur les personnes seules (NEP 2, p.9). dans le même sens, vous dites n'avoir bénéficié d'une assistance financière de 150€/mois que pendant 3 mois et n'avoir reçu d'aide financière sociale (NEP 1, p. 12). Or, il ne ressort pas non plus de vos déclarations, qu'après l'obtention de vos papiers de séjour vous ayez fait des démarches sérieuses en vue d'avoir une assistance des autorités grecques (NEP 2, pp.10-12) . Dans cette mesure, il ne peut pas être tenu pour établi que lesdites autorités auraient fait preuve d'indifférence à votre égard ni que, si vous avez été amené à vivre alternativement dans la rue et chez des connaissances, rien concrètement ne démontre que la responsabilité en incombe à une attitude fautive, malveillante ou indifférente des autorités grecques.*

Quant à vos démarches pour trouver du travail en Grèce, il ressort de vos déclarations qu'elles étaient informelles (travaux de peinture via une connaissance palestinienne ; distribution de publicité avec une personne : NEP 2, p.11) et qu'elles sont par conséquent dénuées de tout fondement concret et sérieux susceptible d'établir la réalité de ses démarches.

Troisièmement, en cas de retour en Grèce, vous déclarez craindre deux personnes ([O. A. S.], [A. A.]) qui auraient séjourné dans le même squat que vous et qui vous auraient menacé au motif que vous auriez refusé de vous battre à leurs côtés contre des inconnus qui auraient attaqué le squat (NEP 1, p. 8-9). A ce titre, notons qu'il s'agit d'un problème interpersonnel, vous opposant à des personnes que ne sont pas agents de l'Etat. Précisons également que selon vos dires, la police intervenait pour poursuivre ces personnes (NEP 1, pp. 9-10), qu'aucun élément concret dans vos propos n'indique que vous ne pourriez recourir aux autorités grecques pour vous assurer une protection en cas de problèmes avec ces deux individus ou avec des tiers.

Quatrièmement, vous déclarez ensuite avoir été victime d'un acte de racisme de la part d'un agent de sécurité d'un magasin de vêtements dans lequel vous souhaitiez acheter un pantalon. Cet agent vous aurait retiré le pantalon des mains et vous aurait demandé de quitter le magasin (NEP 1, p. 11). Bien que ces faits ne soient pas remis en cause en tant que tels et pour inadmissibles qu'ils soient, ils ne sauraient être imputés, en ce qui vous concerne, à l'ensemble de la Grèce. Ces faits ne sauraient davantage justifier une crainte actuelle. De plus, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez, en cas de comportements déplacés de personnes tierces ou des agents de l'Etat à votre égard, porter plainte auprès d'autorités grecques compétentes : police, ombudsman, ou recourir aux services d'un avocat/ONG spécialisée de l'aide juridique, par exemple.

Au surplus, au vu des documents sur votre situation en Belgique que vous déposez (votre permis de conduire, votre contrat de travail en Belgique ainsi que votre badge professionnel, des extraits de compte bancaire, votre contrat de bail, votre contrat de fourniture d'électricité : cf. pièces n°7, 8, 13, 15 à 19), remarquons que vous faites preuve de débrouillardise, d'importantes capacités d'adaptation et d'autonomie qui ne révèlent dans votre chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmier les conclusions qui précèdent .

Les documents que vous déposez ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. Les copies de la première page de votre passeport palestinien, de votre carte d'identité palestinienne, de votre acte de naissance palestinien (en hébreu et en arabe), de l'acte de décès de votre père et de votre certificat d'études secondaires permettent de confirmer votre identité, votre origine, votre cursus scolaire et votre composition de famille, éléments non remis en question dans la présente décision (cf. pièces n°1 à 4 versées à la farde Documents). Cependant, ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu une protection internationale. Votre carte de séjour grec, le titre des transports grec et la carte de l'association "Praksis" (cf. pièces n°5, 15) attestent de votre séjour en Grèce, du fait que vous y bénéficiez d'un permis de séjour actuellement valable et que vous y aviez reçu l'assistance d'une ONG vous venant en aide pour des produits sanitaires (NEP 2, p.5), éléments non remis en cause dans cette décision. Votre permis de conduire, votre contrat de travail en Belgique ainsi que votre badge professionnel, des extraits de compte bancaire, votre contrat de bail, votre contrat de fourniture d'électricité et les tickets d'avion de la compagnie Ryanair (cf. pièces n°7, 8, 13, 15 à 19) attestent de votre situation en Belgique ainsi que de votre débrouillardise et d'importantes capacités d'adaptation qui ne révèlent dans votre chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmier les conclusions qui précèdent. Quant au PV de police relatif à la perte de vos documents (cf. pièce n°9), il se réfère à un événement non remis en cause dans cette décision. Quant aux trois photos que vous fournissez (cf. pièces n°12), elles ne permettent pas de remettre en cause mon analyse vous concernant en Grèce, et ce en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays de l'Union européenne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que l'intéressé peut retourner en Grèce (pays où il bénéficie d'une protection internationale). Par contre, un retour à Gaza (Bande de) n'est pas possible du fait de son statut de protection internationale délivré par la Grèce. ».

2. La thèse de la partie requérante

2.1 Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« [...] violation de l'article 23 de la Convention de Genève, de l'articles 3 CEDH, de l'article 1^{er}, 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4.3, 20 et suivants, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/EU, des articles 10, 33 et 38 de la directive 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, et de l'autorité de la chose jugée » (requête, p. 2).

2.2 La partie requérante conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

Elle insiste tout d'abord sur la violation de l'autorité de la chose jugée par la partie défenderesse, en estimant que cette dernière « [revient] sur les éléments de fait confirmés par [le] Conseil » dans son arrêt n° 233 121 du 25 février 2020.

Elle souligne ensuite que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen approprié des éléments de faits invoqués par le requérant, mettant notamment en exergue le fait que le requérant a dû s'adresser à une association grecque pour pouvoir bénéficier de produits sanitaires. Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse du fait que « La conclusion du CGRA quant aux démarches effectuées par le requérant afin d'obtenir un logement est nécessairement erronée dès lors que le requérant a expliqué avoir non seulement tenté d'obtenir l'aide de plusieurs associations, mais également de s'être présenté à la commune d'Amonia afin de demander un logement. De plus, la décision ne se fonde sur aucune documentation quelconque relative à l'action des autorités grecques » (requête, p. 5).

Elle développe à cet égard, en s'appuyant sur de la jurisprudence et des rapports récents, que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et cite diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne la discrimination entre les réfugiés et les citoyens grecs, des difficultés d'accès à l'aide sociale, aux soins de santé, au logement ou encore aux dispositifs d'intégration. Elle met en avant le fait qu'il « n'apparaît ni de la décision ni du dossier administratif transmis le moindre échange d'information entre la Belgique et la Grèce. La décision ne mentionne aucune information sur la situation prévalant en 2021 pour les réfugiés en Grèce » (requête, p. 11).

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Enfin, elle demande au Conseil, avant dire droit, de formuler une question préjudicielle auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

2.3 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, inventoriés comme suit :

« 2. RSA, « Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights », mars 2021 [...]

3. ELENA Weekly Legal Update, 5 février 2021 [...]

4. Infos migrants, « German court rules that refugees cannot be deported to Greece » (requête, p. 18).

Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 décembre 2021, la partie requérante communique également un rapport médical du 14 octobre 2021.

Le Conseil observe que le dépôt de ces nouveaux documents remplit les conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

3. L'appréciation du Conseil

3.1 Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

3.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que la partie défenderesse a pris une première décision d'irrecevabilité à l'égard de la demande du requérant en raison du fait qu'il bénéficie d'un statut de protection internationale depuis que les instances d'asile grecques l'ont reconnu réfugié en octobre 2018.

Il a introduit un recours contre cette première décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 233 121 du 25 février 2020, a procédé à l'annulation de cette décision en raison du fait qu'il n'était pas contesté par la partie défenderesse que le requérant s'était trouvé dans l'impossibilité de se loger entre août 2018 et son départ en juin 2019, qu'il ne percevait pas d'aide financière et qu'il n'avait pas d'accès au marché du travail. Le Conseil avait donc estimé que la partie défenderesse ne pouvait déclarer irrecevable la demande du requérant sans vérifier que l'indifférence des autorités grecques à son égard n'atteignait pas un niveau tel que le requérant se retrouverait dans une situation de dénuement matériel extrême en Grèce.

3.4 Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort du document médical joint au dossier par le requérant, ainsi que de ses déclarations, dont notamment celles recueillies lors de l'audience, que ce dernier souffre d'importantes difficultés d'ordre psychologique présentant un certain caractère de gravité et qui nécessitent un suivi médical et une médication importante.

3.5 Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

3.6 Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.7 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN